

TRIBUNAL D'INSTANCE
VERSAILLES

JUGEMENT

5, place André Mignot
RP 1109
78011 VERSAILLES CEDEX

Tél : 01.39.07.39.45
Correspondant handicap
01.39.07.39.45
Mèl civil.ti-versailles@justice.fr

Fax 01 39 07 39 50

RG N° 11-08-001204
avec RG N° 11-08-001205

JUGEMENT

Du : 30/10/2008

STERIA

C/

TRAID UNION

Expédition exécutoire délivrée le

à 30 OCT. 2008
à BUCENIAK

Expéditions certifiées conformes
délivrées le

à 30 OCT. 2008
à SCP AUGUST & DEBOUZY
Me DUDEFFANT
NEKADRI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

A l'audience publique de délibéré du Tribunal d'Instance tenue le 30 Octobre 2008 ;

Sous la Présidence de Roselyne NEMOZ, Vice-Président, assistée de Gwenaëlle MADEC, Greffier ;

le jugement suivant a été rendu ;

ENTRE :

DEMANDEURS :

1. Société Anonyme STERIA
Sise 12 rue Paul Dautier
78140 VELIZY VILLACOUBLAY
représentée par la SCP AUGUST & DEBOUZY, avocat du barreau de PARIS
2. Groupe STERIA SCA
sis 12 rue Paul Dautier
78140 VELIZY VILLACOUBLAY
représenté par la SCP AUGUST & DEBOUZY, avocat du barreau de PARIS
3. Société Anonyme IMELIOS
sise 12 rue Paul Dautier
78140 VELIZY VILLACOUBLAY
représentée par la SCP AUGUST & DEBOUZY, avocat du barreau de PARIS

ET :

DEFENDEURS :

4. Syndicat TRAIID UNION
sis 13 rue des Flambertins, 78121 CRESPIERES
représenté par Me DUDEFFANT Jean-Michel, avocat du barreau de PARIS
5. Monsieur DE BERNINGHAM Jean
domicilié 10 rue du Maréchal Maunary, 95880 ENGHEN LES BAINS
assisté de Me DUDEFFANT Jean-Michel, avocat au barreau de PARIS
6. Monsieur BACHOTET Mahrez
domicilié 57 Résidence Sévigne, 93390 CLICHY SOUS BOIS
non comparant
7. Madame BEAU Martine
domiciliée 19 avenue de la République, 91300 MASSY
non comparante
8. Monsieur VIALARD Olivier
domicilié 10 rue du Maréchal Maunary, 95880 ENGHEN LES BAINS
assisté de Me DUDEFFANT Jean-Michel, avocat au barreau de PARIS
9. Monsieur BERROYER Hugo
domicilié 8 allée Georges Braque La Haye aux Moines, 94000 CRETEIL
non comparant
10. Monsieur CHAFFIN Pascal
domicilié 32 rue Baudin Résidence Gemeaux, 92400 COURBEVOIE
non comparant
11. Monsieur CUILLANDRE Hervé
domicilié 10 rue Dieu, 75010 PARIS
non comparant
12. Monsieur DAGAIL Dominique
domicilié 15 rue du Maréchal Koenig, 78480 VERNEUIL SUR SEINE
non comparant

13. Monsieur DE FRANCO Michel
domicilié 12 rue de l'Aye, 28130 HANCHES
comparant en personne
14. Monsieur FARAJI Alain
domicilié 66 allée Circulaire, 93800 AULNAY SOUS BOIS
non comparant
15. Monsieur FAUVEL Jacques
domicilié 12 rue des Juifs, 50310 MONTEBOURG
non comparant
16. Madame FREZARD Frédérique
domiciliée 3 Résidence Les Rosiers, 92800 PUTEAUX
non comparante
17. Monsieur GARCIA Pascal
domicilié 5 Place Etienne Marcel, 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
non comparant
18. Madame GUIOLET PUCHALA Chantal
domiciliée 57 rue de Vaux, 77000 IVRY SUR SEINE
non comparante
19. Monsieur JOLY Jérôme
domicilié 13 rue de l'Eglise, 78890 GARANCIERES
non comparant
20. Monsieur MONTJOURIDES André
domicilié 20 avenue du Grand Orme, 91360 VILLEMORISSON SUR ORGE
non comparant
21. Monsieur OLIVIER Thierry
domicilié 20 rue des Ecoles, 77380 COMBS LA VILLE
non comparant
22. Monsieur PAPY Didier
domicilié 12 B rue du Petit Guigner, 91580 VILLENEUVE SUR AUVER
comparant en personne
23. Monsieur RANVIER Christian
domicilié 14 rue du Faubourg Poissonnière, 75010 PARIS
comparant en personne
24. Madame SARTORIO Brigitte
domiciliée 17 Résidence Croix Blanche, 91380 CHILLY MAZARIN
non comparante
25. Mademoiselle TRUFFIER Jacqueline
domiciliée 26 rue Charles Drot, 92500 RUEIL MALMAISON
non comparante
26. Madame VILLARD Hakima
domiciliée 2 Villa Simon Deureure, 91000 EVRY
non comparante
27. Monsieur BENOIT Christian
domicilié 20 rue Renoir Domaine de Calais, 13480 CABRIX
non comparant
28. Monsieur CONSTANTINIDIS Alain
domicilié Rue Faya Les Platanes 2, 07100 ANNONAY
non comparant
29. Monsieur DEPUYDT Olivier
domicilié 54 rue de la Ferme Résidence La Censerie Apart. 23, 59200 TOURCOING
non comparant
30. Monsieur ELHACOUMO Karim
domicilié 2 rue des Coquelicots
49570 MONTJEAN SUR LOIRE
non comparant
31. Monsieur EL KACHAI Jamel
domicilié 65 avenue de Verdun Les Alizés, 06800 CAGNES SUR MER
non comparant
32. Madame HERAULT Valérie
domiciliée 27 rue des Pavots, 31200 TOULOUSE
non comparante
33. Madame JOUGLAS Marie-Pol
domiciliée 42 avenue du Chater Bâtiment C, 69340 FRANCHEVILLE
non comparante

34. Monsieur JUDAS Christophe
domicilié 28 Chemin de la Flambere Bât. - Appt. 4, 31300 TOULOUSE
non comparant
35. Monsieur KOPERNIK Olivier
domicilié 8 avenue du Piconnet Résidence Les Hauts du Pignonnet Bâtiment A,
13090 AIX EN PROVENCE
non comparant
36. Monsieur LABORDE Lionel
domicilié 11 rue Frédéric Mistral
33140 VILLENAVE D'ORNON
non comparant
37. Monsieur LAFAY Régis
domicilié 5 allée Georges Braque, 26000 VALENCE
non comparant
38. Monsieur LIENARD Michaël
domicilié 23 Impasse Lefèvre, 62210 AVION
non comparant
39. Monsieur MERCADIER Philippe
domicilié 12 rue Mazellier
31100 TOULOUSE
non comparant
40. Monsieur MOSSE Jean-Marc
domicilié 5 rue de l'Etoile
31000 TOULOUSE
non comparant
41. Monsieur PLANCKE Freddy
domicilié 70 rue du Flocon
59200 TOURCOING
non comparant
42. Monsieur SANVISENS Clément
domicilié 39 rue de Toul, 31000 TOULOUSE
non comparant
43. Monsieur TALARICO Jean-Claude
domicilié 43 Chemin du Lautin Le Renoir, 06600 CAGNES SUR MER
non comparant
44. Syndicat CFDT BETOR PUB CFDT
sis 7 rue des Anciennes Mairies BP 726, 92000 NANTERRE
représenté par Mr MARIUS, muni d'un mandat écrit
45. Syndicat CFTC
sis Tour Atlas 12 villa d'Este, 75013 PARIS
représenté par Mr CREN, muni d'un mandat écrit
46. Syndicat CFE CGC SNEPSSI CFE CGC
sis 35 rue Faubourg Poissonnière, 75009 PARIS
représenté par Mr JEHANNO, muni d'un mandat écrit
47. CGT Fédération Nationale des Personnels Sociétés d'Etudes, de Conseil et de
Prévention CGT
sise 263 rue de Paris Case 421, 93514 MONTREUIL CEDEX
représentée par Me BLEDNIAK Evelyn, avocat du barreau de PARIS
48. FO Fédération des Employés et Cadres FO
sis 28 rue des Petits Hôtels, 75010 PARIS
représenté par Me KADRI Stéphane, avocat du barreau de PARIS
49. Syndicat CGT FO Syndicat du Personnel des Organismes Sociaux Divers & Divers de
la Région Parisienne Bourse du Travail
sis Bureau 503 3 rue du Château d'Eau, 75010 PARIS
représenté par Me KADRI Stéphane, avocat du barreau de PARIS
50. SUD Informatiques, Commerces et Services
sis 31 3 Chemin du Pigeonnier de la Cépière, 31000 TOULOUSE
non comparant
51. Monsieur JEHANNO Daniel
domicilié 555 bis avenue des Tilleuls, 94450 LIMEIL-BREVANNES
comparant en personne
52. Monsieur CHEMLAL Hocine
domicilié 12 rue Santerre, 75012 PARIS
comparant en personne

53. Monsieur MARIUS Michel
domicilié 1 bis rue du Long des Bois, 78690 ST REMY L'HONORE
comparant en personne
54. Monsieur CREN Jérémie
domicilié 10 rue Sully, 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
comparant en personne
55. Monsieur GUILLOREL Yves
domicilié 69 rue des Pontreaux, 44340 BOUGUENAI
non comparant

INTERVENANTS VOLONTAIRES :

56. Monsieur RAAD Joseph
domicilié SA IMELIOS 12 rue Paul Dautier, 78140 VELIZY VILLACOUBLAY
comparant
57. Monsieur BESSA Hakim
domicilié SA IMELIOS 12 rue Paul Dautier, 78140 VELIZY VILLACOUBLAY
comparant
58. Monsieur HOUARI Feyçal
domicilié SA STERIA 12 rue Paul Dautier, 78140 VELIZY VILLACOUBLAY
comparant
59. Monsieur KEYWOOD Jean François
domicilié SA STERIA 12 rue Paul Dautier, 78140 VELIZY VILLACOUBLAY
comparant
60. Monsieur GENDRE Philippe
domicilié SA IMELIOS 12 rue Paul Dautier, 78140 VELIZY VILLACOUBLAY
comparant

Après débats à l'audience publique de plaidoiries du 15 octobre 2008, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré au 30 Octobre 2008.

Par requête enregistrée au greffe le 20 août 2008, la société STERIA a saisi ce tribunal d'une demande visant à l'annulation de la désignation, par le syndicat TRAIID UNION, de messieurs Jean de BERMINGHAM en qualité de délégué syndical de l'établissement région parisienne, et de monsieur VIALARD en qualité de délégué syndical central de STERIA SA, au motif que le syndicat TRAIID UNION n'était représentatif ni au sein de l'établissement région parisienne ni au sein de la société STERIA SA.

Par requête enregistrée le 28 août, la Fédération Nationale des personnels des sociétés d'étude, de conseil et de prévention CGT a saisi le tribunal aux mêmes fins et pour le même motif. Elle a demandé la condamnation solidaire du syndicat TRAIID UNION, de monsieur de BERMINGHAM et de monsieur VIALARD à lui payer une somme de 1.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Sont intervenus à l'audience plusieurs organisations syndicales ainsi que divers salariés IMELIOS ou STERIA dont des délégués du personnel.

La Fédération Nationale CGT fait valoir que les désignations litigieuses ayant eu lieu avant l'entrée en vigueur de la loi de 20 août 2008, le syndicat TRAIID UNION doit faire la preuve de sa représentativité selon les dispositions de l'article L 2121-1 du code du travail ainsi que, pour la désignation d'un délégué syndical, établir sa représentativité au sein de l'entreprise.

Dès lors que le syndicat TRAIID UNION ne démontre pas son affiliation à l'une des cinq confédérations syndicales représentatives, il lui incombe d'établir qu'il remplit les critères prévus par l'article précité, et notamment justifier de son influence réelle, de son ancienneté, de son effectif et du montant des cotisations payées. Or elle prétend que ce syndicat ne remplit aucun de ces critères.

La Fédération des employés et cadres CGT-Force Ouvrière, outre les arguments ci-dessus exposés, rappelle que la désignation d'un délégué syndical central implique une représentativité non pas au niveau d'un seul et unique établissement, mais au niveau de

l'entreprise toute entière, laquelle en compte précisément plusieurs, et donc, par définition, qu'il y ait au moins deux délégués d'établissement.

Elle insiste sur le fait que ne peuvent être qualifiés d'élus indépendants et de force syndicale des individus qui ont précisément fait campagne en se prévalant de leur non appartenance à des organisations syndicales. Elle rappelle qu'il faut se placer au jour des désignations pour apprécier la représentativité, en sorte qu'entre la date de constitution de l'organisation syndicale et cette désignation, il s'est écoulé à peine plus de trois mois, sans que le syndicat TRAIT UNION ne compense cette constitution récente par son dynamisme ou l'importance de son activité.

Elle considère que l'absence de toute activité du syndicat TRAIT UNION, et notamment de revendications propres aux salariés de l'entreprise, de revendications syndicales, de programme autre que la mise en cause des autres organisations, démontre sa non indépendance.

Le syndicat CFTC-SICTSI relève qu'entre 1998 et 2007, les membres de syndicat TRAIT UNION ne se sont présentés qu'au comité d'entreprise, seule instance intéressant la direction, que le vocabulaire utilisé par ce syndicat dans ses statuts est révélateur de ses accointances avec la direction, que son conseil d'administration est d'ailleurs principalement composé de membres de la direction et que celle-ci lui réserve un traitement de faveur. Il ajoute que la société STERIA a reçu les désignations contestées le 7 août et n'a saisi le tribunal que le 20 août, c'est-à-dire précisément le jour choisi par le syndicat TRAIT UNION pour les rendre publiques, ce qui explique qu'aucune autre organisation syndicale n'a pu se montrer plus diligente.

La fédération FIECI et le syndicat SNEPSSI prétendent qu'en ne se présentant qu'à la seule élection du Comité d'établissement dit de la région parisienne, les membres du syndicat TRAIT UNION ont démontré leur total désintérêt dans la défense et la représentation des salariés représentés par les cinq autres comités d'établissement, ainsi que leur mauvaise foi en revendiquant un lien avec des élus d'autres Comités d'établissement, qui se sont présentés sous le terme générique "indépendants" utilisé précisément pour se démarquer de toute connotation syndicale. Ils font valoir que le syndicat TRAIT UNION ne justifie ni de son nombre d'adhérents ni des encaissements reçus, lesquels doivent s'apprécier à la date de la désignation contestée.

Les salariés et élus IMELIOS ou STERIA présents à l'audience soutiennent que les délégations litigieuses sont irrégulières (pas de communication à l'inspecteur du travail, pas d'affichage), contestent également l'indépendance de ce syndicat par rapport à la direction de l'entreprise et considèrent qu'il défend non pas l'intérêt collectif des salariés mais celui de ses seuls adhérents ;

Le syndicat TRAIT UNION expose que la société STERIA, avec le groupe STERIA et la société IMELIOS, constitue une Unité Economique et Sociale dotée de comité d'établissements et d'un comité central d'entreprises. Il fait valoir qu'un certain nombre de salariés siègent depuis 1998 au comité d'établissement de la société STERIA région parisienne sous l'appellation "Libre Indépendance" et également à ce jour au Comité Central d'entreprise et au CHSCT, que ce groupe a désormais des délégués du personnel et représente, en voix, la principale force syndicale au sein de la société STERIA Région parisienne. Il explique que c'est dans ce contexte que le syndicat TRAIT UNION s'est constitué, qu'il a aujourd'hui 90 adhérents, soit beaucoup plus que les autres organisations syndicales de l'entreprise si bien qu'il était logique qu'il procède à la désignation de deux délégués. Il rappelle que les critères légaux de la représentativité ne sont pas cumulatifs. Il prétend que son indépendance à l'égard de l'employeur n'est pas sérieusement contestable, ayant pour mission, aux termes de ses statuts, la défense des droits et intérêts tant individuels et collectifs de ses membres, et jouissant d'une autonomie financière grâce aux seules cotisations de ses adhérents ; quant aux critères de l'effectif et de l'ancienneté, il considère qu'ils sont pleinement remplis compte tenu du fait qu'il est le prolongement du groupe libre indépendance dont il est issu, reconnu et constitué au sein de l'UES société STERIA depuis plus de dix ans, et précise que monsieur VIALARD et monsieur BERMINGHAM dont la désignation est contestée sont, le premier trésorier du comité d'établissement société STERIA Région parisienne après en avoir été le secrétaire pendant 6 ans, le second son successeur à ce poste. Il ajoute que depuis sa constitution officielle, le syndicat a poursuivi son activité de défense des salariés, qu'il justifie de revendications exprimées par voie de tracts, d'un rôle d'assistance des salariés dans le cadre d'entretiens préalables de licenciement ou de différends avec l'employeur, si bien que son influence et l'expérience de ses représentants ne sont pas contestables.

Il demande au tribunal de dire et juger qu'il est représentatif au sein des sociétés constituant l'UES STERIA, Groupe STERIA, IMELIOS SA et en particulier de l'établissement société STERIA région parisienne, en conséquence de débouter les sociétés STERIA SA, groupe STERIA SCA et IMELIOS SA composant l'UES STERIA ainsi que la Fédération Nationale CGT des personnels des Sociétés d'Etudes, de Conseil et de Prévention, de l'ensemble de leurs

demandes et de les condamner à lui payer ainsi qu'à monsieur de BERMINGHAM et à monsieur VIALLARD, la somme de 1.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux dépens.

SUR CE

Attendu que par courrier du 7 août 2008, le syndicat TRAIT UNION, constitué le 30 avril 2008, a informé la société STERIA de la désignation par ses soins de monsieur de BERMINGHAM en qualité de délégué syndical du comité d'établissement Région Parisienne et monsieur VIALLARD en qualité de délégué syndical du comité central de la société ;

Que selon les dispositions de l'article L 2143-3 du code du travail, la désignation de délégués syndicaux auprès de l'employeur est réservée aux syndicats représentatifs ;

Que la représentativité d'un syndicat qui n'est affilié à aucune organisation syndicale représentative sur la plan national, comme c'est le cas s'agissant du syndicat TRAIT UNION, s'apprécie selon les critères définis par l'article L 2121-1 du code du travail, dans sa version en vigueur lors de ces désignations, qui sont les effectifs, l'indépendance, l'expérience et l'ancienneté du syndicat ;

Que le syndicat TRAIT UNION revendique 90 membres adhérents ; que toutefois, il refuse, pour des motifs de confidentialité, d'en communiquer les noms lors de l'audience à l'exception de 8 d'entre eux ; que les autres organisations syndicales font pertinemment observer qu'elles ne peuvent, dans ces conditions, contrôler la réalité de ces adhésions ni la qualité de salarié de l'entreprise des adhérents ;

Qu'il est constant que le syndicat s'est constitué à peine plus de trois mois avant les désignations litigieuses ; que son argumentation qui consiste à faire valoir que ses membres sont représentés au comité d'établissement de la région parisienne et au CHSCT via le groupe libre indépendance, constitué et reconnu au sein de l'UES STERIA depuis plus de 10 ans, est inopérante, dès lors que la représentativité doit être appréciée au sein du syndicat nouvellement créé et non en la personne de ses membres ; qu'en outre, et contrairement à ce que prétend le syndicat TRAIT UNION ce groupe, qui n'a jamais déposé de statuts, n'est pas une "force syndicale" ; que ses membres siègent dans les instances précitées non pas en tant que représentants syndicaux mais en tant que représentants élus du personnel ;

Que l'indépendance du syndicat s'apprécie au regard de sa capacité à représenter la collectivité des salariés et de son action pour défendre leurs intérêts, et ce conformément à l'objet syndical, tel qu'il est défini par l'article L 2131-1 du code du travail ; que force est de constater, à cet égard, qu'à l'exception d'un tract relatif à la renégociation d'un contrat de participation, le syndicat TRAIT UNION ne justifie d'aucune activité spécifique en faveur de l'ensemble des salariés ; que l'essentiel des actions qu'il fait valoir sont celles qui sont exercées par ses adhérents en tant que délégués du personnel, actions qui sont étrangères à l'activité syndicale ;

Que les organisations syndicales qui demandent l'annulation font pertinemment observer que les comptes bancaires du syndicat TRAIT UNION ne font état d'aucun mouvement débiteur ce qui démontre l'absence d'utilisation de ses ressources et, partant, une activité quasi nulle ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le syndicat TRAIT UNION ne peut revendiquer une représentativité ni au sein de l'entreprise, ni même au sein de l'établissement région parisienne ;

Qu'il convient, en conséquence, d'annuler les désignations de monsieur de BERMINGHAM et de monsieur VIALLARD par le syndicat TRAIT UNION, lequel ne justifie pas qu'à la date de ces désignations, il remplissait les critères de représentativité définis par les textes ;

Attendu qu'il serait inéquitable que la fédération nationale CGT conserve à sa charge les frais irrépétibles qu'elle a dû exposer et qui sont évalués par le tribunal à 500 euros.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en dernier ressort ;

Ordonne la jonction des procédures n° RG 11-08-001204 et 11-08-001205 ;

Reçoit la société STERIA et la fédération nationale CGT en leur demande ;

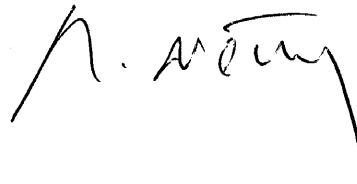
Annule la désignation, par le syndicat TRAIID UNION, de monsieur de BERMINGHAM en tant que délégué syndical de l'établissement société STERIA Région parisienne et de monsieur VIALLARD en tant que délégué syndical central société STERIA SA ;

Dit que le syndicat TRAIID UNION doit verser à la fédération nationale CGT une somme de 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

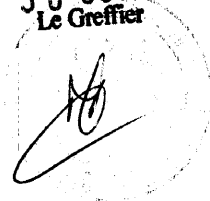
LE GREFFIER,



LE PRESIDENT.



Copie Certifiée Conforme
délivrée le 30 OCT. 2008
Le Greffier



Ministère de la Justice

TRIBUNAL D'INSTANCE
VERSAILLES

5, place André Mignot
RP 1109
78011 VERSAILLES CEDEX

Tél : 01.39.07.39.45
Correspondant handicap 01.39.07.39.45
Mèl civil.ti-versailles@justice.fr

Fax 01 39 07 39 50

Références RG n° 11-08-001204

Affaires:

Société Anonyme STERIA
Représenté(e) par SCP AUGUST &
DEBOUZY

Groupe STERIA SCA
Représenté(e) par SCP AUGUST &
DEBOUZY

Société Anonyme IMELIOS
Représenté(e) par SCP AUGUST &
DEBOUZY

contre

Syndicat TRAIID UNION
Représenté(e) par Me DUDEFFANT Jean-
Michel

Monsieur DE BERNINGHAM Jean
Représenté(e) par Me DUDEFFANT Jean-
Michel

Monsieur BACHOTET Mahrez

Madame BEAU Martine

Monsieur VIALLARD Olivier
Représenté(e) par Me DUDEFFANT Jean-
Michel

Monsieur BERROYER Hugo

Monsieur CHAFFIN Pascal

Monsieur CUILLANDRE Hervé

CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

- ▶ Notification aux parties d'une décision dans les 3 jours par L.R.A.R
Code du travail, Articles R2143-5, R2314-6, R2324-24, R2327-3 et R2331-3.
- ▶ Notification aux avocats en lettre simple

Monsieur CREN Jérémie
10 rue Sully
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

J'ai l'honneur, pour notification, de vous faire parvenir sous ce pli une copie de la décision prononcée par ce Tribunal d'Instance le 30 octobre 2008, dans le litige introduit par Société Anonyme STERIA Groupe STERIA SCA Société Anonyme IMELIOS, et relatif à une difficulté concernant la représentation du personnel dans l'entreprise.

Conformément aux prescriptions des articles 668, 669, 677, 680, 693, 999, et 1000 du Code de Procédure Civile, je vous indique que **cette décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation** et que vous disposez d'un délai de **DIX JOURS** pour exercer éventuellement cette voie de recours.

Ce pourvoi est formé par déclaration orale ou écrite que vous même ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial peut me faire, me remettre ou m'adresser par pli recommandé.

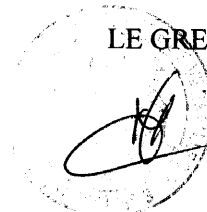
Conformément aux articles 58 et 1000 du Code de Procédure civile cette déclaration datée et signée devra indiquer :

- ▶ si vous êtes une personne physique: vos nom(s), prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance, la décision attaquée, l'objet du pourvoi ainsi que les noms et domicile du ou des défendeurs au pourvoi s'il s'agit de personnes physiques et/ou la dénomination et le siège social de ceux-ci s'il s'agit de personnes morales ;
- ▶ si vous êtes une personne morale: votre forme, votre dénomination, votre siège social, l'organe qui vous représente légalement, la décision attaquée, l'objet du pourvoi ainsi que les noms et domicile du ou des défendeurs au pourvoi s'il s'agit de personnes physiques et/ou la dénomination et le siège social de ceux-ci s'il s'agit de personnes morales;

A toutes fins utiles je vous indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut-être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Fait au Tribunal d'Instance, le 30 octobre 2008

LE GREFFIER



Monsieur DAGAIL Dominique
Monsieur DE FRANCO Michel
Monsieur FARAJI Alain
Monsieur FAUVEL Jacques
Madame FREZARD Frédérique
Monsieur GARCIA Pascal
Madame GUIOLET PUCHALA Chantal
Monsieur JOLY Jérôme
Monsieur MONTJOURIDES André
Monsieur OLIVIER Thierry
Monsieur PAPY Didier
Monsieur RANVIER Christian
Madame SARTORIO Brigitte
Mademoiselle TRUFFIER Jacqueline
Madame VILLARD Hakima
Monsieur BENOIT Christian
Monsieur CONSTANTINIDIS Alain
Monsieur DEPUYDT Olivier
Monsieur ELHACOUMO Karim
Monsieur EL KACHAI Jamel
Madame HERAULT Valérie
Madame JOUGLAS Marie-Pol
Monsieur JUDAS Christophe
Monsieur KOPERNIK Olivier
Monsieur LABORDE Lionel
Monsieur LAFAY Régis
Monsieur LIENARD Michaël
Monsieur MERCADIER Philippe
Monsieur MOSSE Jean-Marc
Monsieur PLANCKE Freddy

Pièce jointe : copie de la décision

N.B. il est rappelé qu'en vertu de l'article 670-1 du Code de procédure civile, "en cas de retour au greffe de la juridiction d'une lettre de notification qui n'a pu être remise à son destinataire, le greffier en chef invite la partie à procéder par voie de signification".

Monsieur SANVISENS Clément

Monsieur TALARICO Jean-Claude

Syndicat CFDT BETOR PUB CFDT

Représenté(e) par Mr MARIUS (pouvoir)

Syndicat CFTC

Représenté(e) par Mr CREN (pouvoir)

Syndicat CFE CGC SNEPSSI CFE CGC

Représenté(e) par Mr JEHANNO (pouvoir)

*CGT Fédération Nationale des Personnels
Sociétés d'Etudes, de Conseil et de
Prévention CGT*

représenté(e) par Me BLEDNIAK Evelyn

FO Fédération des Employés et Cadres FO

Représenté(e) par Me KADRI Stéphane

*Syndicat CGT FO Syndicat du Personnel des
Organismes Sociaux Divers & Divers de la
Région Parisienne*

*SUD Informatiques, Commerces et Services
31*

Monsieur JEHANNO Daniel

Monsieur CHEMLAL Hocine

Messieurs MARIUS Michel

Monsieur CREN Jérémie

Monsieur GUILLOREL Yves

Monsieur RAAD Joseph

Monsieur BESSA Hakim

Monsieur HOUARI Feyçal

Monsieur KEYWOOD Jean François

Monsieur GENDRE Philippe